Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212003339-20210219-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : null

COMMUNE DE VALLECALLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE DE CORSE

DELIBERATION

SEANCE DU 19 FEVRIER 2021

DATE DE LA CONVOCATION 15.02.2021	L'an deux mille vingt un et le 19 Février à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur BELLINI Charles, Maire.**
NOMBRE DE CONSEILLERS	**Etaient présents :**
EN EXERCICE 11	**BELLINI Charles, POGGI Augustin, BRUNEAU Yann, MULLER Alexandra,**
PRESENTS 08	**RIOLACCI Jean-Paul, SIMONI Serge, MURATI Alexandre, BLYAU Frédérique.**
ABSENTS 03	**Absents : PALANDRI Damien, DODEMAN Jean-Claude, BIAGGI Jean Toussaint.**
REPRESENTES 00	
VOTANTS 08	
POUR 08	
CONTRE 00	

Monsieur le Maire donne connaissance des pouvoirs remis pour la séance :

-

Monsieur le Maire a fait appel pour le secrétariat de séance : Madame Alexandra MULLER a proposé sa candidature. Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité sa candidature.

Annule et remplace la délibération du 11 Décembre 2020

OBJET DE LA DELIBERATION : Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la Commune de VALLECALLE

A l'ordre du jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;
Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

Monsieur le Maire donne lecture du Procès-Verbal constatant la situation de certains biens :

PROCES-VERBAL CONSTATANT L'ETAT D'ABANDON DE PARCELLES DEPENDANT D'UNE SUCCESSION OUVERTE DEPUIS PLUS DE TRENTE ANS ET L'INCORPORATION DE CES BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

DRESSE PAR MONSIEUR LE MAIRE EN DATE DU 19/02/2020

EXPOSE

Appréhension de plein droit de biens sans maître
Il est exposé que :

- **Madame BENIGNI Antonia** apparaît comme propriétaire de 3 parcelles cadastrées section A numéros 162, 163 au lieudit « Saint Georges Patrimoniolo » pour une contenance de 61a48ca, et section A numéro 314 au lieudit « Padula Di Piaggia », pour une contenance de 36ca.
  Considérant :
  - Que Madame BENIGNI Antonia est décédée à Saint-Germain-en Laye le 14 août 1998 que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

  - Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

  Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de Bastia fait apparaître :
  - Concernant les parcelles section A numéros 162, 163, 314, que les fichiers immobiliers sont vierges ce qui signifie qu'aucune formalité n'a été accomplie depuis 1956 (aucun titre de propriété publié).

- **Monsieur VINCIGUERRA Pierre-Marie** apparaît comme propriétaire de 2 parcelles cadastrées section A numéros 158 au lieudit « Saint Georges Patrimoniolo » pour une contenance de 1ha00a 75ca et section A numéro 422 au lieudit « Vugne », pour une contenance de 10a48 a.
  Considérant :
  - Que VINCIGUERRA Pierre-Marie est décédé à Toulon le 6 novembre 1967, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

  - Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

  Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de Bastia fait apparaître :
  - Concernant les parcelles section A numéros 158 et 422 ; que les fichiers immobiliers sont vierges ce qui signifie qu'aucune formalité n'a été accomplie depuis 1956 (aucun titre de propriété publié).

- **Monsieur VALLECALLE Paul** apparaît comme propriétaire de 2 parcelles cadastrées section A numéros 295, 297 au lieudit « Ribe Castagneto » pour une contenance de 39a05ca, et section A numéro 564 au lieudit « Cogiolaccia », pour une contenance de 7a69ca.
  Considérant :
  - Que VALLECALLE Paul est décédé à Vallecalle le 19 juillet 1973 que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

  - Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de Bastia fait apparaître :

- Concernant les parcelles section A numéros 295, 297 et 464 ; que les fichiers immobiliers sont vierges ce qui signifie qu'aucune formalité n'a été accomplie depuis 1956 (aucun titre de propriété publié).

- **Monsieur MURATI Joseph** apparaît comme propriétaire de 5 parcelles cadastrées section A numéros 417, 418, 419 au lieudit « Vugne » pour une contenance de 36a 34ca, et section B numéros 332, 336, 337 au lieudit « Fusaja » pour une contenance de 25a53ca.
Considérant :
  - Que MURATI Joseph est décédé à Bastia le 27 février 1971, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

  - Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de Bastia fait apparaître :

- Concernant les parcelles section A numéros 417, 418, 419 et section B numéros 332, 336, 337, que les fichiers immobiliers sont vierges ce qui signifie qu'aucune formalité n'a été accomplie depuis 1956 (aucun titre de propriété publié).

- **Madame MORATI Julie** apparaît comme propriétaire de 2 parcelles cadastrées section A numéros 114 au lieudit « padula Di Piaggia » pour une contenance de 1ha21a73ca, et section A numéro 164 au lieudit « Saint Georges Patrimoniolo » pour une contenance de 22a 50ca
Considérant :
  - Que MORATI Julie est décédée à Bastia le 02 juin 1992, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

  - Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de Bastia fait apparaître :

- Concernant les parcelles section A numéros 114 et 164 ; que les fichiers immobiliers sont vierges ce qui signifie qu'aucune formalité n'a été accomplie depuis 1956 (aucun titre de propriété publié).

- **Monsieur MURATI Sylvestre** apparaît comme propriétaire de 2 parcelles cadastrées section B numéros 341 et 342 au lieu-dit « Fusaja » pour une contenance totale de 12a26ca
Considérant :
  - Que MURATI Sylvestre est décédé à Toulon le 07 août 1969, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

  - Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de Bastia fait apparaître :

- Concernant les parcelles section B numéros 341 et 342 ; que les fichiers immobiliers sont vierges ce qui signifie qu'aucune formalité n'a été accomplie depuis 1956 (aucun titre de propriété publié).

- **Madame MURATI Marie** apparaît comme propriétaire de 2 parcelles cadastrées section B numéros 500, 501 au lieudit « Campocasso Linareto », pour une contenance totale de 26 a 59ca
  Considérant :
  - Que MURATI Marie est décédée à Toulon le 16 août 1972, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

  - Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

  Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de Bastia fait apparaître :
  - Concernant les parcelles section B numéros 500 et 501 ; que les fichiers immobiliers sont vierges ce qui signifie qu'aucune formalité n'a été accomplie depuis 1956 (aucun titre de propriété publié).

- **Madame GUERRINI Virginie** apparaît comme propriétaire d'une parcelle cadastrée section B numéro 631 au lieudit « Fusaja », pour une contenance de 1a63ca.
  Considérant :
  - Que GUERRINI Virginie est décédée à Vallecalle le 18 octobre 1983, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

  - Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

  Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de Bastia fait apparaître :
  - Concernant les parcelles section B numéro 631 ; que le fichier immobilier est vierge ce qui signifie qu'aucune formalité n'a été accomplie depuis 1956 (aucun titre de propriété publié).

- **Monsieur UGOLINI Jean-Mathieu** apparaît comme propriétaire de 2 parcelles cadastrées section A numéros 460, 461 au lieudit « Albata », pour une contenance totale de 43a54ca.
  Considérant :
  - Que UGOLINI Sylvestre est décédé à Vallecalle le 18 mars 1979, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

  - Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

  Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de Bastia fait apparaître :
  - Concernant les parcelles section A numéros 460 et 461 ; que les fichiers immobiliers sont vierges ce qui signifie qu'aucune formalité n'a été accomplie depuis 1956 (aucun titre de propriété publié).

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Qu'en l'espèce, il est établi que Madame **BEGNINI Antonia**, Monsieur **VINCIGUERRA Pierre-Marie**, Monsieur **VALLECALLE Paul**, Monsieur **MURATI Joseph**, Madame **MORATI Julie**, Monsieur **MURATI Sylvestre**, Madame **MURATI Marie**, Madame **GUERRINI Virginie** et Monsieur **UGOLINI Jean-Mathieu** sont décédés depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier n'apparaît comme ayant accepté sa succession dans ce délai pour recueillir l'ensembles des parcelles ci-dessus désignées.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a donné son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation de ces biens sans maitre au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

LE MAIRE a informé que la présente délibération pouvait faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

